

Statuts de l'association arboRise

1. Préambule

Semer des graines d'arbres pour réintroduire la vie dans une région désertique, c'est le propos de « l'homme qui plantait des arbres » de Jean Giono, à l'origine de l'association arboRise. Aujourd'hui il ne s'agit plus seulement de revivifier une région mais également de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre le changement climatique à l'échelle de la planète. Or planter des arbres pour stocker du carbone c'est utiliser la technologie la plus performante – la photosynthèse – pour contrer le réchauffement. La croissance végétale étant la plus forte sous les tropiques, c'est en zone tropicale qu'il faut agir, sans toutefois empiéter sur les activités humaines ou, mieux, en intelligence avec elles. Cependant, selon Francis Hallé le grand spécialiste de la forêt tropicale, les forêts plantées jusqu'ici par l'homme ne sont pas de vraies forêts. Forte de ce constat qui appelle à l'humilité, l'association arboRise expérimente les méthodes de reboisement les plus naturelles possibles, garantes d'une croissance forestière durable et de peuplements résilients.

2. Dénomination et siège

arboRise est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée. Le siège de l'association est situé à Lausanne.

3. Buts

L'association arboRise poursuit les buts suivants:

- **Lutter contre le réchauffement climatique par la reforestation** en accord avec les Objectifs de Développement Durable 13 et 15 des Nations Unies.
- **Expérimenter des méthodes de reforestation naturelle qui renforcent la biodiversité** et partager les résultats de ces expériences
- **Intéresser les populations locales à la reforestation et valoriser leur patrimoine forestier**
- **Sensibiliser les populations des pays à hauts revenus à l'utilité de la reforestation** comme moyen de lutte contre le réchauffement climatique

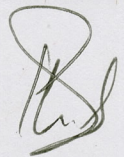
L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

4. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but peuvent être constituées :

- des cotisations versées par les membres
- de dons et legs
- des recettes provenant de prestations, ou des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions publiques et privées
- du parrainage
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

P. N. ...    

5. Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association et paient leur cotisation.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission (écrite adressée au comité au moins six mois avant la fin de l'exercice), l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission (écrite adressée au comité au moins six mois avant la fin de l'exercice), l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

7. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, en général en fin de deuxième trimestre. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 2 mois après la demande.

Le comité communique aux membres par écrit (ou par courriel) la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 4 semaines avant la date communiquée. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance (par courriel).

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) fixation des cotisations annuelles

P.N.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- g) prise de connaissance du budget annuel
- h) prise de connaissance du programme des activités
- i) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- j) modification des statuts
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association ou le-la vice-président-e.

Les décisions ont lieu à main levée et sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents (une proposition est acceptée lorsque les « oui » l'emportent sur les « non », sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls). En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

8. Comité

Le comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par courriel) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Le comité est chargé en particulier:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Il peut recourir à des groupes de travail de membres actifs pour des tâches spécifiques. Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes, moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent ni siéger au comité ni participer à l'assemblée générale. Une personne mandatée par l'association ne peut siéger au comité.

P. Nicol

9. Organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateur.trice.s des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de trois ans avec possibilité de réélection.

10. Droit de signature

L'association est valablement engagée par la signature conjointe du ou de la président.e et d'un membre du comité. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du comité.

11. Dissolution

En cas de dissolution de l'association ou de départ à l'étranger, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but d'utilité publique. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

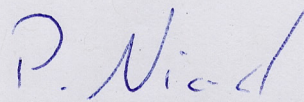
12. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du 9 novembre 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lausanne, le 9 novembre 2020

Au nom de l'association:

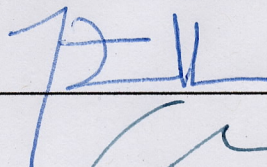
Philippe Nicod (président):



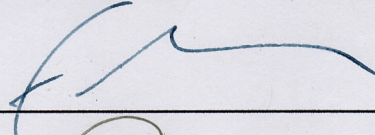
Mariame Camara (vice-présidente):



Jacques Zwahlen (trésorier):



Florence Grivel (membre):



Laurent Douek (membre):

